BUREAU VERITAS CONSTRUCTION NARBONNE
Immeuble "Le Capricorne"
Avenue du Forum
11100 NARBONNE

Tél : +33680013276
Mél : anthony.cazalot@bureauveritas.com

N° affaire : 29421402/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **11/CARCASSONNE/SIEGE CPAM**
SCES GENERAUX 2 ALLEE DE BEZONS
11017 CARCASSONNE

Destinataire :
C.P.A.M. DE L'AUDE
CEDRIC SASTRE
SCES GENERAUX 2 ALLEE DE BEZONS
11017 CARCASSONNE

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
29/09/2026	Rev0	PGC phase DCE	Anthony CAZALOT

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.2. Inspections Communes 8
2.3. PPSPS 8
2.3.1. Pénalités 9
2.4. Sous-traitance 9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.4.2. Transmission du PGC 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant 9
2.5. Intérimaires 10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1 10
2.8. Protections individuelles 10
2.9. Modalité d'accueil des salariés 10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 14
3.3.2. Plan d'installation de chantier 14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 15
4. MESURES DE COORDINATION SPS 16
4.1. Définition des séquences d'interventions 16
4.2. Analyse de risques 19
4.3. Co-activités et protections collectives 24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 24
4.3.2. Déplacement de protection collective 25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 25
4.4. Equipement de levage 26
4.4.1. Autorisation de survol 26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 26

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 26
4.5.2. Travaux superposés 26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 26
4.5.4. Protection contre le bruit 27
4.5.5. Protection contre l'incendie 27
4.5.6. Travaux en hauteur 27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 28
4.6. Moyens communs 28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 29
4.6.4. Protection des accès – Auvents 29
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 30
5.1. Stockages sur le chantier 30
5.2. Nettoyage 30
5.3. Enlèvement des déchets 30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 32
6.1. Déclarations particulières 32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 32
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 32
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 33
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 33
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 34
6.7. Cas particulier 34
7. ORGANISATION DES SECOURS 35
7.1. Téléphone de secours 35
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 35
7.3. Travail isolé 35
7.4. Procédure d'organisation des secours 35
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 35
7.6. Point de rencontre secours 35
7.7. Modèle de fiche de secours 36
ANNEXES AU P.G.C. 37

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- de la visite préalable sur site
- de la réunion de préparation du 08 09 2026
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre
- DCE reçu le 08 09 2026
- du DTA du 06 02 2026 ref 30147815/S2/1/AMRDTA

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consite à la REHABILITATION de la CPAM DE L'AUDE à CARCASSONNE

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O., appel d'offres restreint, concours . . .
Mode de passation des marchés : lots séparés, lots séparés avec OPC, entreprise général groupement d'entreprises (mandataire commun) . . .
Type de marchés : publics, privés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	1 décembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	12
Phasage des travaux:	suivant le planning

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) :
LOT 01 - CURAGE - DEMOLITION
LOT 02 - GROS OEUVRE
LOT 03 - CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS
LOT 04 - MENUISERIES INTERIEURES AGENCEMENT
LOT 05 - REVETEMENTS DE SOLS ET FAIENCES
LOT 06 - PEINTURES FINITIONS
LOT 07 - SERRURERIES
LOT 08 - CVC PLOMBERIE
LOT 09 - ELECTRICITE SSI

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) :
Opération de catégorie 2.
Effectif: 7 à 14 (estimation)
Dimensionnement du cantonnement à prévoir en conséquence et conforme au code du travail.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	C.P.A.M. DE L'AUDE	SCES GENERAUX 2 ALLEE DE BEZONS 11017 CARCASSONNE	cedric.sastre@assurance-maladie.fr	CEDRIC SASTRE
Maîtrise d'œuvre	TAAAC	61bis rue des fontaines 31300 TOULOUSE	06 85 11 18 47 leo.marty@taaac.fr	Léo MARTY
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Aude	immeuble "Le Capricorne" Avue du Forum 11100 narbonne	06 80 01 32 76 anthony.cazalot@bureauveritas.com	Anthony CAZALOT
CARSAT	CARSAT LANGUEDOC ROUSSILLON	29 Cours Gambetta - CS 49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2	marie.lefevre@carsat-lr.fr	Marie LEFEVRE
DREETS	DREETS Aude	ZI La Bouriette - 3, chemin de Maquens BP 1006 CS 70069 11890 carcassonne cedex 09	oc-ud11.uc1@direccte.gouv.fr	M. ou Mme Le représentant
OPPBTP	OPPBTP LR	Immeuble Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 MONTPELLIER	occitanie@oppbtp.fr	contact

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Voir CCAP
Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au site même, se fera par les voies existantes et la circulation existante de la commune et des usagers.
Voir les plans de phasage et le projet de plan d'installation de chantier.
- Les voies d'accès des services secours existantes doivent restées libres
- Les zones des travaux devront être considérés comme ''clos et indépendant''.
- Modalités d'accès du personnel de chantier :
La liste du personnel présent sur site, y compris sous-traitants ou indépendants, devra être tenue à jour sur un registre de présence, par chaque entreprise titulaire de lot, et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.
- Identification :
L'ensemble des intervenants sera titulaire d'une carte d'identification professionnelle du BTP et devra pouvoir la présenter à tout instant aux représentants du Maître d'Ouvrage et aux organismes officiels.
Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier.
Pour les réseaux provisoires de chantier, il appartient à l'entreprise du lot PRINCIPAL GO de réaliser, au titre des dépenses d'installation de chantier, les branchements depuis les existants jusqu'au chantier.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Les clôtures délimiteront les emprises de chantier et la base vie
Ces clôtures seront réalisées conformément aux dépositions du Maître d'OEuvre.
Le chantier doit être maintenu clos et indépendant
L'entreprise titulaire du Lot CURAGE DEMOLITION réalisera l'ensemble des dispositifs nécessaires à la séparation physique des zones de travaux et des zones
maintenues en exploitation pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera clos par des clôtures de chantier rigides, non démontables, non franchissables par phasage , installées par le Lot CURAGE DEMOLITION et à la charge de l'entreprise du Lot CURAGE DEMOLITION jusqu'à la fin du chantier.

3.2.2. Accès

Les accès chantier seront réalisés par le lot CURAGE / DEMOLITION en accord avec les utilisateurs. Voir plans de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

phasages
L'accès chantier sera matérialisé par des panneaux indicateurs.

Toute livraison et stockage seront réalisés à l'intérieur du chantier sur des zones préalablement définies par le lot PRINCIPAL et matérialisées.
Les véhicules du chantier devront impérativement et strictement respecter la priorité des riverains et usagers des habitations voisines.

Les entreprises veilleront à ce que les passages publics soient sécurisés.
Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation.

3.2.3. Circulations

Le lot CURAGE /DEMOLITION maintiendra propre les abords et les voies de circulation des engins de chantier.

Les véhicules et les engins de chantier :
Les obligations:
- le respect des prescriptions du code de la route,
- Priorité absolue aux véhicules de secours,
- Guidage des véhicules pour les manoeuvres en marche arrière.
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une habilitation correspondante, Vitesse : 10 km/h, Pour les mouvements d'engins de chantier, les entreprises mettront à dispositions des agents de manoeuvre.

Les interdictions :
- interdiction de stationner sur les voies circulées,
- Equipements des engins : tous les camions affectés au transport des matériaux devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.

3.2.4. Signalisation

la signalisation CHANTIER mise en place doit être conforme à la réglementation et visible par tous, elle sera mise en place par le lot CURAGE DEMOLITION.
L'entreprise de lot CURAGE DEMOLITION aura à sa charge la mise en place et l'entretien de la signalisation relative à la sécurité
du chantier. Cette signalisation évoluera au fur et à mesure des besoins

3.2.5. Stationnements

Stationnement véhicules de chantier pendant les travaux :
Voir le projet de plan d'installation de chantier :
Il n'est pas prévu d'air de stationnement de véhicules dans l'enceinte du chantier
Tout conducteur d'engins de chantier devra obligatoirement respecter les zones définies par la Maîtrise d'oeuvre relatif au stockage, approvisionnement des matériaux et matériels.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage seront matérialisées sur le projet de plan d'installation de chantier, ces zones seront condamnées au public, réglementairement signalées et exclusivement réservées aux entreprises de chantier

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.8. Cantonnements et entretien

Aménagement dans l'existant; Le LOT CURAGE / DEMOLITION sera chargé de mettre en place l'ensemble des installations communes de
chantier et d'en assurer l'entretien et la maintenance jusqu'à la réception définitive des travaux et reprendront les besoins en effectifs suivant la règlementation du code du travail et les directives de la CARSAT en matière d'aménagement de base vie.
Les installations sont mises à disposition en place au démarrage du chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages du chantier et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien.

Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier. Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant.

En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au maître d'oeuvre de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot CURAGE / DEMOLITION** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Accès	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Circulations	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Signalisation	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Stationnement	TCE	TCE	FIN DU CHANTIER
Stockage	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	LOT ELECTRICITE	LOT ELECTRICITE	FIN DU CHANTIER
Coffret électrique général	LOT ELECTRICITE	LOT ELECTRICITE	FIN DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	LOT ELECTRICITE	LOT ELECTRICITE	FIN DU CHANTIER
Cantonnement	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	FIN DU CHANTIER
PIC	Lot CURAGE / DEMOLITION		FIN DU CHANTIER
Protections collectives	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Accès hauteur communs	Lot CURAGE / DEMOLITION	Lot CURAGE / DEMOLITION	FIN DU CHANTIER
Déchets - Gravats	TCE		FIN DU CHANTIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Préparation & installation de chantier		TCE	Rupture, effondrement Collision, heurt Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Amiante	pas de co-activité. attendre achèvement des opérations de dépose et la mise en place des dispositifs de contreventement et d'étaiement.. MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier Consignation des réseaux et désignation des opérateurs habilités (liste nominative des personnes autorisées à intervenir sur les réseaux (chantier + établissement). Limiter les propagations de poussières par mise en place d'écrans plastifiées formant sas entre les parties publiques et les zones de chantier. PAS D AMIANTE.
2 TCE		Curage - Démolitions - Gros œuvre	Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Bruit, vibrations Inflammation, explosion Bactéries, virus, parasites Chute d'objets, éclats Réseaux Stabilité, renversement Voisinage Pollution de l'atmosphère	. . . Plan de tir Consignation des réseaux DICT analyse des produits et du contexte Clôture de zones DICT consignation Clôture de zones Analyse du voisinage Chantier clos et indépendant **Prévoir des cloisons étanches dans**

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				les locaux avec materiels informatique .
		Cloisons - Doublage - Faux Plafonds	Bactéries, virus, parasites Eclairement Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Manutention manuelle	. . Consignations avant tous travaux de démolition sciage et carotage . .
		Peintures finitions	Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Manutention manuelle	. Consignations avant tous travaux de démolition sciage et carotage . .
		Revetements de sols et faiences	Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Manutention manuelle	. . .
		Menuiseries intérieures agencement	Rupture, effondrement Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement	
		Electricité SSI	Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Travail en hauteur	Consignations des réseaux avant démolition Matériel homologué à jour des vérifications périodiques. .
		CVC Plomberie	Bactéries, virus, parasites Eclairement Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Stabilité, renversement Manutention manuelle	analyse des produits et du contexte
		Serrurerie	Travail en hauteur Chute d'objets, éclats Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement	. Objets. TMS.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				. .

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Préparation & installation de chantier

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier).	éviter toute co-activité dans le même secteur. attendre que les démolitions - déposes et évacuations des gravats soient terminés.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE
Contact électrique direct ou indirec	Personnel qualifié et habilité. Matérialiser les zones d'intervention et interdire l'accès aux tierces personnes et autres lots du chantier. Travaux dans locaux existants : les réseaux doivent être consignés.	Ne pas rentrer dans les zones matérialisées.
Inhalation poussières	Les entreprises produisant des poussières de quelque nature que ce soit doivent impérativement tenter de limiter les émissions dans l'ambiance pour des systèmes de captation situés au plus près de la source. Pour compléter ce dispositif, des procédés d'humidification des supports et de brumisation par postes fixes ou mobiles doivent être mis en place au niveau des postes de travail concernés.	.
Amiante	Le rapport de repérage amiante établi par **BUREAU VERIRAS EXPLOITATION** en date du 06/02/206 référencé **30147815/S2/1/AMRDTA_V1** ne fait fait pas apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. dans la zone des travaux.	.

Séquence : 2 - TCE

Curage - Démolitions - Gros œuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrièrage). Les étaiements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Afin de prévenir le risque d'effondrement des	Interdiction de travail sous les zones de travail sans autorisation du GO. Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	ouvrages, l'entreprise mettra en œuvre un système de contreventement, qui puisse rester en place tant que la charpente n'aura pas été assemblée et qui soit compatible avec le phasage de montage de la charpente c'est-à-dire qui n'entraine pas de gêne pour mettre en place les éléments rapportés. Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité.	
Contact électrique direct ou indirec	DICT consignation des réseaux	
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin Incidence sur le fonctionnement de ces sites Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration Intégrer dans le planning les phases présentant ces risques hors présence des autres corps d'état Coordination avec le GO pour limiter les recépages des pieux	.
Inflammation, explosion	Feu interdit sur le chantier. Plan de tir si utilisation d'explosif. Consignation des réseaux DICT. Qualification de l'entreprise information des autres corps d'état de la date des tirs si démantèlement de cuves inertage	.
Bactéries, virus, parasites	Curage des réseaux avant intervention Vaccination si nécessaire Baliser les zones d'intervention Locaux pollués Analyse spécifique et définition des mesures adaptées	.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Réseaux	DICT Repérage et neutralisation des installations intérieures d'électricité, de gaz, d'eau, cuve etc… : Vérification après coupure de la mise hors	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	tension des réseaux électriques, Dégazage des tuyaux et cuve avant intervention (conserver une copie du PV de dégazage sur site), Délimiter les zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.	
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etaiement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Voisinage	Prévenir le voisinage des travaux (démolition a l'explosif ou abattage) et incidence de ces travaux sur le voisinage organiser l'évacuation des gravats (trafic)	.
Pollution de l'atmosphère	Arrosage pour limiter la dispersion des poussières	.

Cloisons - Doublage - Faux Plafonds

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bactéries, virus, parasites	etude soignée des modes opératoires afin de limiter la propagation des poussières. Baliser les zones d'intervention et / ou mise en place d'un confinement .	.
Eclairement	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairement suffisant. L'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Contact électrique direct ou indirec	S'assurer de la consignation des réseaux avant tous travaux de sciages ou de carotage, demande des PV de consignation avant le début des travaux.	Dans le cas d'intervention simultanée d'autres entreprises, celle-ci ont à prévoir pendant les phases sciages et carotages la mise en oeuvre d'éclairage de leurs zones de travaux
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Manutention manuelle	Approvisionnements mécanique à privilégier .	.

Peintures finitions

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Contact électrique direct ou indirec	S'assurer de la consignation des réseaux avant tous travaux de sciages ou de carotage, demande des PV de consignation avant le début	Dans le cas d'intervention simultanée d'autres entreprises, celle-ci ont à prévoir pendant les

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	des travaux.	phases sciages et carotages la mise en oeuvre d'éclairage de leurs zones de travaux
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.
Manutention manuelle	Approvisionnements mécanique à privilégier .	.

Revetements de sols et faiences

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Privilégier l'approvisionnement mécanique. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par phase.	
Manutention manuelle	Approvisionnements mécanique à privilégier .	.

Menuiseries intérieures agencement

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrièrage). Balisage des postes de travail.	Interdiction de travail sous les zones de coulage sans autorisation du GO. Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.
Manutention manuelle	Approvisionnements mécanique à privilégier .	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Privilégier l'approvisionnement mécanique. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par phase.	

Electricité SSI

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirec	Consignations des réseaux avant toutes démolition, production des PV de consignation avant le début des travaux.	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité
Engins et matériels	Matériel homologué à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées.	Pas de coactivité simultanée à proximité du matériel.
Travail en hauteur	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. PIRL et/ou échafaudage roulant à privilégier	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

CVC Plomberie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bactéries, virus, parasites	Curage des réseaux avant intervention . Vaccination si nécessaire. Baliser les zones d'intervention. Si locaux pollués: analyse spécifique et définition des mesures adaptées à metre en oeuvre.	.
Eclairement	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairement suffisant. S'agissant de travaux en locaux intérieurs, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Travail en hauteur	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. PIRL et/ou échafaudage roulant à privilégier	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Privilégier l'approvisionnement mécanique. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par phase.	
Manutention manuelle	Approvisionnements mécanique à privilégier .	.

Serrurerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	La pose des garde-corps doit se faire depuis l'intérieur si possible, en conservant les protections collectives posées par le lot gros œuvre.	.
Chute d'objets, éclats	Neutraliser totalement la ou les zones d'interventions au sol en tenant compte de la courbe de chute des éléments susceptible de tomber. Condamner l'accès sous intervention ou mise en place d'un tunnel ou d'un auvent ou équipement adéquat.	Ne pas intervenir lors de ces phases dans les zones concernées. Respecter le balisage. Respecter le planning.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Privilégier l'approvisionnement mécanique. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par phase.	

4.3. Co-activités et protections collectives

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de **LOT CURAGE / DEMOLITION** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de **LOT CURAGE / DEMOLITION**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections

collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Se référer aux pièces écrites est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Se référer aux pièces écrites qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Se référer aux pièces écrites est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Se référer aux pièces écrites qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.
Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.
La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.
Les conducteurs d'engins de chantier devront impérativement respecter le plan de circulation.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Voir détail dans l'annexe « MESA »

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise #auvent par#, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres:
L'entreprise du lot PRINCIPAL mettra à disposition de l'ensemble des entreprises intervenantes, des bennes de chantier en nombre et rotation nécessaires, et suffisant à la propreté et la sécurité du chantier, et assurera l'évacuation des déchets et décombres en décharge publique pendant toute la durée des travaux.
Ces bennes seront équipées de filets pour éviter toute dispersion sur le site des déchets volatiles.
Les lieux de stockage des déchets ou gravois sur le chantier seront précisés sur le plan d'installation de chantier.
La mise à disposition de bennes et leurs renouvellements réguliers jusqu'à la réception des travaux.
Prévoir en permanence un minium de 3 bennes pour réaliser le tri sélectif à savoir (1 benne DI / 1 benne DIB valorisable / 1 benne DIB non valorisable).
Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets et gravois jusqu'aux bennes mises à sa disposition.
Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Pour la phase CURAGE /DEMOLITION évacuation des gravats par fenêtres et goulotte , réserver en pied une zone pour la mis ene place de benne
Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets et gravois jusqu'aux bennes mises à sa disposition.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés - A charge des entreprises concernées pour toute occupation du domaine public même provisoire.
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les entreprises tiennent compte de travaux dans un **site occupé CPAM en site urbain.**
Le chantier devra être clos et indépendant. Si intervention dans l'existant en site occupé prévoir un plan de prévention avec le Maitre d'ouvrage.

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source (en milieu ouvert), à des niveaux de puissance sonore limite de source de :
Distance à la source émettrice (m)/ Puissance sonore limite émise en dB(A):
5 /100; 10/106; 15/ 109; 20/112; 25/114
La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entreprises dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet.

Dans les locaux avec présence de serveurs: une attention particulière est à porter sur la protection contre les poussières . Prévoir des cloisons étanches.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.
L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

communication par radio (Talkie-walkie).
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.
Si les travaux se déroule à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).
Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

(Sans objet ou)
- Le plan de prévention de l'établissement est joint en annexe,
- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- La limitation de vitesse à l'intérieure de l'établissement est fixée à ??????,
- le seul accès au chantier autorisé depuis le cantonnement est ????????,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier située ??????? doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :
Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations suscep¬tibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le per¬mis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécu¬rité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

(Sans objet)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

L'entreprise de Lot CURAGE / DEMOLITION affichera sur le chantier les consignes de sécurité en cas d'accident et les numéros
d'appel d'urgence.
Chaque entreprise mettra à disposition de son personnel une trousse de secours (vérifiée et à jour) et un téléphone portable.
Se conformer à la procédure . . .
Voir en annexe la fiche correspondante

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Un point de rencontre avec les secours sera à définir , représenté sur le plan d'installation de chantier, sera localisé et signalé sur le chantier par le Lot CURAGE / DEMOLITION.
Les responsables en informeront l'ensemble du personnel.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 11/CARCASSONNE/SIEGE CPAM

Adresse : SCES GENERAUX 2 ALLEE DE BEZONS 11017 CARCASSONNE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Un point de rencontre avec les secours sera à définir , représenté sur le plan d'installation de chantier, sera localisé et signalé sur le chantier par le Lot CURAGE / DEMOLITION.
Les responsables en informeront l'ensemble du personnel.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_METAH
- Annexe_MESA
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018